



Envoyé en préfecture le 15/01/2025
Reçu en préfecture le 15/01/2025
Publié le
ID : 022-212202253-20250114-DECM00114012025-AU

COMMUNE DE PLOUMAGOAR

DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 2025/001	prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Objet :	Contrats de location et de maintenance pour photocopieurs avec la société Sharp Business Systems France

Le Maire de la Commune de Ploumagoar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du 08 septembre 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 15 septembre 2023 complétant la délibération du 08 septembre 2020 susvisée,

Vu la consultation mise en œuvre,

Considérant la nécessité de revoir certains contrats de matériels d'impression afin de remplacer certains photocopieurs et ainsi répondre aux besoins de la collectivité,

Vu la proposition commerciale présentée par la société Sharp Business Systems France concernant les sites suivants :

- * Mairie rez-de-chaussée (matériel reconditionné)
- * Mairie 1^{er} étage (matériel neuf)
- * Médiathèque (matériel reconditionné)
- * Groupe scolaire Christian Le Verge | école élémentaire (matériel neuf)
- * École de La Croix-Prigent (matériel neuf),



Article 1 – DÉCIDE d'accepter et de signer avec la société Sharp Business Systems France, dont le siège social est situé 244, route de Seysses | CS 53646 | 31036 Toulouse Cedex 1, les contrats de location et de maintenance pour les photocopieurs comme exposé ci-avant.

Article 2 – DIT que les contrats prendront effet à compter du 1^{er} mars 2025 pour une durée de vingt-et-un trimestres.

Article 3 – DIT que :

- le coût global trimestriel des contrats s'élève à 732,25 € HT
- le coût unitaire de la copie est de 0,0028 € HT (noir / blanc)
- le coût unitaire de la copie est de 0,028 € HT (couleur).

Article 4 – DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal de la présente année.

Article 5 – DIT que la Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – DIT que la présente décision :

- ◇ sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité,
- ◇ fera l'objet d'une publication numérique sur le site internet de la collectivité.

Fait à Ploumagoar, le 14 janvier 2025

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.

Publication numérique le 15-01-2025